



















Les Transports Scolaires sur Mauges Communauté

Règlement 2025 / 2026











Préambule

L'organisation des transports scolaires est une compétence de Mauges Communauté, autorité organisatrice de la mobilité depuis sa création au 1^{er} janvier 2016. À ce titre, elle organise et finance l'ensemble des services totalement inclus à son ressort territorial.

Le règlement est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports. Il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir un service de qualité dans un souci permanent de sécurité, de respect et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour l'organisateur et l'usager.

A chaque rentrée scolaire les circuits sont susceptibles de faire l'objet de modification (cf. article 4.5).

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Le bénéficiaire de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement qui fixent les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 avril 2025.







PR	ÉAMBULE	3
1.	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES 1.1. Domicile et scolarité sur Mauges Communauté 1.2. Conditions de prise en charge 1.3. Élèves bénéficiaires	5 5 5 5
2.	INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT 2.1. Inscriptions aux transports scolaires 2.2. Fausse déclaration 2.3. Titres de transport permanents 2.4. Renouvellement de titre de transport	6 6 6 7 7
3.	 2.5. Titres de transports provisoires TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ET MODALITÉS DE PAIEMENT 3.1. Participation financière des familles au transport scolaire pour les élèves du 1^{er} degré 3.2. Participation financière des familles au transport scolaire 	7 7 8
	pour les élèves du 2 nd degré 3.3. Autres tarifs 3.4. Conditions de facturation et de paiement	8 8 8
4.	 ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE 4.1. Offre de transport 4.2. Création d'un service 4.3. Suppression d'un service 4.4. Création d'un point d'arrêt 4.5. Suppression d'un point d'arrêt 4.6. Présence d'un accompagnateur 4.7. Le calendrier scolaire 	9 9 9 9 9 10 10
6.	RÈGLES DE SÉCURITÉ ET DISCIPLINE RÈCLAMATIONS INEXES	11 13 14







1. Conditions générales d'accès aux transports scolaires

Il est précisé ici que le transport scolaire concerne uniquement le trajet domicile-établissement scolaire. Le transport lors de sorties scolaires, activités périscolaires, restauration scolaire... ne relève pas de la compétence de Mauges Communauté.

1.1. Domicile et scolarité sur Mauges Communauté

L'élève doit résider sur une commune du ressort territorial de Mauges Communauté : Beaupréauen-Mauges (BEM), Chemillé-en-Anjou (CEA), Mauges-sur-Loire (MSL), Montrevault-sur-Èvre (MSE), Orée d'Anjou (ODA), et Sèvremoine (SEV). Le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents.

Le transport scolaire pris en charge par Mauges Communauté est celui de l'élève domicilié sur Mauges Communauté et scolarisé dans l'établissement scolaire public ou privé de référence selon les conditions précisées dans l'article 4, tant pour l'enseignement du premier que du second degré (cf. annexe 2) lui aussi dans le ressort territorial de Mauges Communauté.

- Pour les élèves domiciliés sur Mauges Communauté mais scolarisés en dehors du ressort territorial de Mauges Communauté, les services de transports scolaires sont organisés par la Région des Pays de la Loire.
- Pour les élèves domiciliés à l'extérieur de Mauges Communauté mais scolarisés dans un établissement situé dans le ressort territorial de Mauges Communauté, les services de transports scolaires sont organisés par la Région des Pays de la Loire.

Plus d'information sur : www.aleop.paysdelaloire.fr

1.2. Conditions de prise en charge

Pour des questions de sécurité liées à leur morphologie, seuls les élèves âgés de 3 ans et plus au 31 décembre qui suit la rentrée scolaire peuvent emprunter les services de transport scolaire dès la rentrée. Les élèves qui atteignent 3 ans en cours d'année scolaire pourront être pris en charge au début du trimestre concernant leur 3° anniversaire (soit à compter de janvier pour les élèves qui atteignent 3 ans entre le 1° janvier et le 31 mars et à compter du 1° avril pour les élèves qui atteignent 3 ans entre le 1° avril et la fin d'année scolaire), sous réserve de places disponibles dans le circuit scolaire qui dessert leur école de référence.

1.3. Élèves bénéficiaires

Sont bénéficiaires du transport scolaire :

- Les élèves externes et demi-pensionnaires du 1^{er} et du 2nd degré, scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé, sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale ou de l'Agriculture :
 - Pour l'enseignement primaire : être scolarisé dans l'établissement public ou privé de référence (cf. annexe 2), ou le cas échéant de son regroupement pédagogique,
 - Pour l'enseignement secondaire général et technologique: être scolarisé dans l'établissement public ou privé de référence offrant l'enseignement choisi* (cf. annexe 2). À défaut, si l'établissement de la commune déléguée de référence n'offre pas l'enseignement choisi par l'élève, alors l'élève doit être scolarisé dans l'établissement public ou privé le plus proche de sa commune déléguée de résidence officielle offrant l'enseignement choisi et sous réserve d'une desserte en transport en commun,
 - Pour l'enseignement professionnel : être scolarisé dans l'établissement public ou privé le plus proche de sa commune déléguée de résidence officielle offrant l'enseignement choisi* et que l'élève suive une formation scolaire non rémunérée.
- Les apprentis pour les seuls niveaux 3 (CAP) et 4 (Bac pro, brevets professionnels et mentions complémentaires).
- Les élèves internes du second degré, scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou privé de référence, ou tout autre établissement sous contrat du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture sous réserve d'une desserte en transport en commun.
- Les élèves scolarisés en Maison Familiale et Rurale (MFR).
- Les élèves scolarisés en Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA).
- Les élèves scolarisés en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS)
- Les correspondants étrangers et stagiaires (cf.article 2.5).
- * Seules les voies, séries, sections et options obligatoires et officiellement reconnues par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Direction Diocésaine de l'Éducation Catholique sont prises en compte.







Les motifs de dérogation recevables sont :

- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit dans un de ses établissements de référence (cf. annexe 2) doit être motivé sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement et ou de la direction académique accompagné d'une lettre de motivation des parents. Les dossiers de dérogation seront soumis systématiquement à la Commission Mobilités du mois d'août précédent la rentrée scolaire et étudiés en fonction du dossier présenté et des capacités disponibles sur les services. Aucune adaptation des services de transport ou d'un point d'arrêt ne pourra être faite pour un élève dérogeant à son établissement de référence.
- Uniquement pour le cycle scolaire en cours, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant droit envers un établissement hors secteur et desservi, et ce en fonction de la place disponible dans le car.
- → Le transport scolaire des élèves en situation de handicap est de la compétence du Conseil départemental de Maine-et-Loire, plus d'information sur : <u>www.maine-et-loire.fr</u>

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services spéciaux dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière fixée par le Conseil communautaire (cf. annexe 5).

2. Inscriptions et titres de transport

2.1. Inscriptions aux transports scolaires

Chaque élève devra être inscrit au transport pour accéder au service.

• L'inscription aux services de transport scolaire doit être effectué obligatoirement sur le site internet www.mooj.fr*.

Les inscriptions pour l'année 2025-2026 débuteront à partir de mi-mai 2025.

La date limite des inscriptions est fixée :

- Pour les élèves du 1^{er} degré (primaires et maternelles) et les collégiens au vendredi 20 juin 2025.
- Pour les lycéens au vendredi 18 juillet 2025.

Toute inscription arrivant après cette date fera l'objet d'une pénalité de retard prélevée lors du paiement comptant ou du premier prélèvement et sera étudiée sous réserve des capacités disponibles sur les services.

→ Toute demande d'inscription arrivant après le 15 août 2025 ne pourra être traitée qu'à partir du 8 septembre 2025.

Après instruction par le service Mobilités, l'élève est affecté à un point d'arrêt et à un circuit. L'affectation se fera au point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève sur le circuit desservant l'établissement scolaire.

• La réinscription aux services de transport scolaire sera à valider à chaque rentrée scolaire même lorsqu'il n'y a aucun changement de cycles (primaire, collège, lycée). De plus, les familles sont appelées à vérifier leurs informations personnelles sur leur portail familles.

En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée sans délai à Mauges Communauté.

Pour les élèves n'ayant plus besoin de transport scolaire l'année suivante, le service de transports scolaires doit être contacté afin de procéder à la désinscription.

2.2. Fausse déclaration

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport. Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. Mauges Communauté se réservera la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.



^{*} Pour les cas particuliers ou si la famille ne dispose pas d'un accès internet, à l'aide d'un formulaire papier.





2.3. Titres de transport permanents

Le titre de transport de chaque usager est constitué d'une carte magnétique nominative. Elle sera remise au représentant légal 1 lors de la 1^{re} inscription aux transports scolaires de Mauges Communauté. Cette carte sera utilisable plusieurs années et devra donc être conservée d'une année sur l'autre. À chaque montée, l'élève devra valider son titre de transport ou le présenter au conducteur si le véhicule n'est pas équipé du matériel de validation.

Un seul titre de transport sera délivré par élève qu'elle que soit la situation (garde alternée...).

Le titre de transport doit rester tout au long de la scolarité de l'élève lisible et en état de fonctionnement. Lors d'éventuels contrôles, les élèves devront présenter spontanément leur titre de transport.

2.4. Renouvellement de titre de transport

En cas de perte ou de vol, ou de titre dégradé un duplicata devra être demandé à Mauges Communauté.

La demande de duplicata est payante (cf. article 3.3) et devra se faire par internet, via le portail familles, sur mooj.fr.

Toutefois dans les cas de vol ou d'une dégradation non volontaire exercée par un tiers, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte ou d'une attestation (chauffeurs, élèves...), le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

2.5. Titres de transports provisoires

Des titres provisoires peuvent être émis dans les situations suivantes :

- demandes de duplicata,
- correspondants scolaires,
- stagiaires.

La gratuité du transport scolaire est accordée pour les correspondants des élèves, sur circuits spéciaux scolaires et sur lignes régulières, à condition que l'élève de Mauges Communauté qui l'accueille soit lui-même détenteur d'un titre scolaire. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des places disponibles dans le véhicule.

La gratuité est également accordée aux élèves inscrits sur le réseau Mooj! et effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire nécessitant l'utilisation d'un autre circuit que celui sur lequel il est affecté initialement. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des places disponibles dans le véhicule.

Au-delà de 3 semaines d'utilisation, le correspondant doit, comme tout autre élève, être inscrit, présenter son titre de transport pour accéder au service et s'acquitter du tarif correspondant à la durée d'utilisation, à savoir :

- un trimestre pour une durée d'utilisation comprise entre 3 semaines et 3 mois,
- deux trimestres pour une durée d'utilisation comprise entre 3 et 6 mois,
- l'année complète pour une durée d'utilisation supérieure à 6 mois.

3. Tarification du transport scolaire et modalités de paiement

La participation financière des familles au transport scolaire est fixée chaque année par le Conseil Communautaire de Mauges Communauté.

En matière de participation financière des familles, tout trimestre commencé est dû. Le découpage des trimestres est défini comme suit :

- 1^{er} trimestre : de la rentrée au 31 décembre ;
- 2nd trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 3^e trimestre : du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire.







3.1. Participation financière des familles au transport scolaire pour les élèves du 1^{er} degré

	Scolarité dans l'établissement de référence	Scolarité en dehors de l'établissement de référence
Tarifs 2025/2026	90,00€	300,00 €
Pour les circuits intra-muros de Beaupréau et St-Macaire-en-Mauges	6	300,00 €

3.2. Participation financière des familles au transport scolaire pour les élèves du 2nd degré

Tarifs 2025/2026	Scolarité dans l'établissement de référence	Scolarité en dehors de l'établissement de référence
Élèves demi-pensionnaires, externes ou internes	180,00 €	300,00 €

3.3. Autres tarifs

	Abonnement mensuel	Abonnement hebdomadaire
Tarification de tous les voyageurs sur circuits scolaires et lignes mixtes	45,00 €	16,00 €
Duplicata de titre de transport		15,00 €
Pénalité de retard inscription		25,00 €

3.4. Conditions de facturation et de paiement

La facturation se fera:

- Par paiement comptant en février 2026 ;
- Par paiement échelonné en 3 fois (janvier 2026 ; avril 2026 ; juin 2026)

Les mises en paiement se font :

- Par prélèvement(s) automatique(s) sur le compte bancaire préalablement saisi sur le portail famille ;
- Par l'émission d'un/de titre(s) de recette (possibilité de paiement par carte bancaire, virement, chèque ou espèces).

Le choix du mode de paiement est formulé par les familles en début d'année scolaire au moment de l'inscription ou de la réinscription. Ce choix sera valable pour toute l'année scolaire.

Les absences des élèves (immobilisation, maladie, échange scolaire...) et les évènements exceptionnels (grève, intempéries, perturbations d'horaires, travaux...) générant la modification ou la suppression des circulations ne donnent pas droit à réduction ou remboursement.

En cas d'exclusion des services pour indiscipline, et ceci quelle qu'en soit la durée, l'abonnement aux transports scolaires restera dû.

Attention : En cas de non-désinscription d'un élève, l'abonnement aux transports scolaires sera dû.

Mauges Communauté se réservera le droit d'interdire l'accès au transport scolaire en cas de tout défaut de paiement.

Cas particulier des gardes alternées :

Les élèves en garde alternée ne s'acquittent que d'un seul droit d'accès pour bénéficier du transport scolaire leur permettant de regagner leur établissement depuis leurs 2 domiciles dans le cas où les 2 parents résident sur le ressort territorial de Mauges Communauté.

En matière de facturation :

- Si l'élève a recours au transport scolaire quotidiennement depuis les deux domiciles des représentants légaux, la facturation sera faite à hauteur de 50 % de l'abonnement auprès de chaque représentant légal.
- Si l'élève n'a recours au transport scolaire que pour les besoins du seul représentant légal 1 (porteur de l'inscription), 100 % du coût de l'abonnement sera facturé à ce représentant.
- À compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, en cas de changement de mode de garde, aucune modification de facturation ne sera effectuée.







4. Organisation des services de transport scolaire

4.1. Offre de transport

Le transport scolaire est organisé sur la base d'un aller-retour quotidien entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et l'établissement de référence (seules les familles en garde alternée seront autorisées à avoir 2 points d'arrêts) selon les tracés et points d'arrêt existants et dans le respect des règles de sécurité.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à emprunter un autre circuit pour convenance personnelle.

Lorsque cela est possible, Mauges Communauté facilitera les trajets non-directs cumulant plusieurs services. Cependant, ces combinaisons ne pourront engager la collectivité en cas d'impossibilité d'assurer la correspondance.

Mauges Communauté organisera les services en cohérence avec les horaires des établissements dans la mesure de ses possibilités techniques et financières.

4.2. Création d'un service

La création d'un nouveau circuit est conditionnée par la prise en charge d'au minimum dix élèves scolarisés dans leurs établissements scolaires de référence.

Les demandes de création de nouveau circuit doivent être formalisées par courrier ou email et adressées à Mauges Communauté avant le 15 juin pour une réponse avant la rentrée scolaire.

Les créations de nouveaux services ne pourront intervenir qu'en septembre de chaque année et en aucun cas en cours d'année scolaire, afin de permettre les études et procédures de consultation des entreprises.

Pour la création de circuits dits « intra-muros » compris dans une limite géographique de 3 km autour des établissements scolaires, seules les communes déléguées dont la population est supérieure à 5 000 habitants pourront être éligibles.

4.3. Suppression d'un service

La suppression d'un circuit existant est soumise à l'étude et à la décision des élus de la commission Mobilités de Mauges Communauté, dès qu'un circuit existant est utilisé par moins de huit élèves vers l'établissement scolaire de référence.

4.4. Création d'un point d'arrêt

Les demandes de création d'un point d'arrêt sont à effectuer sur mooj.fr, via le formulaire « Demande de point de montée ».

Mauges Communauté ne pourra traiter que les demandes de créations de point d'arrêt situés sur son ressort territorial et à destination des établissements scolaires de référence également situés sur son ressort territorial.

Les points d'arrêts font l'objet d'une étude au regard du règlement et d'un diagnostic sécurité établi entre :

- la commune ;
- le transporteur ;
- Mauges Communauté ;
- le Département (Direction des routes) ;
- et la Région direction des transports s'il y a lieu.

→ Aucun arrêt et/ou demi-tour du car sur foncier privé ne pourront être autorisés.

Seuls les arrêts officiels et reconnus selon ce processus seront autorisés. Tout arrêt réalisé par les entreprises (transporteurs) sans validation de Mauges Communauté est strictement interdit.

De la même façon que pour les créations de nouveaux services, pour prétendre à la création d'un point de montée, la domiciliation du représentant légal doit se situer à plus de 3 km de l'établissement (sans tenir compte du sens de circulation) et l'élève doit être scolarisé dans l'établissement de référence.







→ Aucun point d'arrêt ne sera créé à moins de 3 km (sans tenir compte du sens de circulation) d'un établissement scolaire.

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du nombre d'élèves concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de référence avec pour objectif minimal 3 enfants pour une modification du circuit ;
- de la distance minimale entre deux arrêts de 1 500 m (500 m pour les circuits exclusivement primaire) dans le sens de circulation du circuit ;
- du diagnostic sécurité préalable effectué par Mauges Communauté ;
- de ses conditions :
 - d'accès et de qualité : la demande de création de point d'arrêt ne doit pas engendrer de demi-tour du véhicule, de stationnement à moins de 200 m d'une courbe ou d'une côte...
 - et de coût : l'arrêt ne doit pas engendrer un montant supérieur à 5 % du coût journalier.
- du temps de trajet maximal recommandé sur la journée soit 1h30 aller et retours cumulés.
- → Un point d'arrêt ne peut être validé que si le diagnostic sécurité est validé dans les deux sens de circulation (sens aller et sens retour).
- Aucun point d'arrêt ne sera créé sur les routes départementales à plus de 5 000 véhicules/ jours dans les 2 sens de circulation sans aménagement sécurisé porté par la commune ou autre gestionnaire de la voirie.

Mauges Communauté validera la création d'un point d'arrêt après avis de la commune déléguée et du gestionnaire de voirie.

Le calendrier 2025/2026 est le suivant :

Réception de la demande	Étude de la demande	Mise en service du point de montée ou réponse négative
Avant le 13 juin 2025	Du 16 juin au 14 août 2025	Rentrée de septembre 2025
Entre le 14 juin 2025 et le 26 septembre 2025	Du 29 septembre au 17 octobre 2025	Rentrée de la Toussaint 2025
Après le 27 septembre 2025	Minimum 4 semaines après réception de la demande	Minimum 2 semaines après la validation de la demande

→ Note : Aucune création de point de montée ne sera faite sur les lignes régulières.

Cas particulier des demandes de point d'arrêt pour les élèves scolarisés en classe SEGPA : les demandes seront étudiées au cas par cas et en fonction des possibilités techniques de modification des circuits. Néanmoins, seront fortement privilégiés les arrêts situés dans les centre-bourg des communes déléguées ou autres arrêts sécurisés situés sur des axes routiers structurants.

4.5. Suppression d'un point d'arrêt

Chaque année, à partir de la clôture des inscriptions, les effectifs aux points d'arrêts sont mis à jour. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier sera supprimé et le circuit adapté à la nouvelle situation.

4.6. Présence d'un accompagnateur

La mise à disposition d'accompagnateur sur les services transportant des primaires réalisés avec des véhicules de plus de 9 places est de l'initiative des communes, des établissements ou des associations. Cet accompagnateur devra faire l'objet d'une déclaration auprès de Mauges Communauté qui

délivrera une autorisation de présence à bord.

L'accompagnateur devra s'assurer que les enfants transportés sont effectivement inscrits sur le circuit et veillera à ce que les enfants voyagent dans le calme et adoptent une attitude conforme au règlement de sécurité (cf. annexe 1).

4.7. Le calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique du Maine et Loire. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express de Mauges Communauté et si cette requête n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.







5. Règles de sécurité et discipline

Les règles et consignes qui suivent ont pour but de garantir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente, à l'intérieur et autour des véhicules les transportant, afin :

- de prévenir des accidents ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants ;
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

La famille reconnaît en avoir pris connaissance en validant le dossier d'inscription.

5.1. Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévu dans le circuit à chaque rentrée scolaire ou en cours d'année après validation par Mauges Communauté.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- l'élève attend absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

La montée par la porte avant uniquement et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'élève ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

Pour les élèves des classes maternelles et élémentaires (1^{er} degré), l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que s'il y a accompagnement d'un adulte à la montée et à la descente du car ou à défaut par une personne plus âgée (collégien ou lycéen).

Dans l'hypothèse où aucun adulte ou personne plus âgée (collégien ou lycéen) ne vient chercher l'élève, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le ramènera par ordre de priorité à l'école, au périscolaire, ou à la gendarmerie à la fin de son service. Au cas où cela se produirait plusieurs fois dans l'année scolaire, l'élève serait exclu du transport scolaire pour l'année.

Si vous autorisez votre enfant à rentrer seul, une décharge devra nous être fournie afin que le conducteur laisse partir votre enfant sans accompagnateur.

Tout élève doit valider systématiquement son titre de transport à chaque montée dans les véhicules de transport scolaire.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès de Mauges Communauté.

→ En cas de non présentation du titre de transport valide, l'élève pourra se voir refuser l'accès au car.

5.2. Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance au point d'arrêt afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

→ Pour plus de sécurité sur les services Mooj!, le port du gilet de haute visibilité est obligatoire sur l'ensemble du parcours du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire.

En cas de non-port du gilet de haute visibilité un avertissement de catégorie 1 sera prononcé.

5.3. Chaque élève doit :

- Rester assis et attaché à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente
- Durant le trajet avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.
- → Il est rappelé que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire !







• Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4e classe (135 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- d'avoir un comportement irrespectueux envers le conducteur ou les autres passagers du véhicule (paroles ou gestes déplacés, insultants ou agressifs constituant une atteinte morale ou physique à la personne);
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, cracher, se bousculer ou se battre ;
- de projeter quoi que ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule ;
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- de se déplacer à bord du car pendant qu'il est en circulation ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de transporter des animaux (sauf chiens guides) ;
- de voler ou détériorer le matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...) ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...;
- d'utiliser des bombes d'aérosol ;
- de crier, d'écouter de la musique sans écouteurs ou casque (enceintes portatives interdites) ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- de consommer des denrées alimentaires et boissons.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. A ce titre le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

- **5.4.** Les sacs, serviettes, ou cartables doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.
- **5.5.** En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit immédiatement Mauges Communauté. Ce dernier prévient sans délai le chef d'établissement scolaire intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'annexe 1 du règlement des transports scolaires de l'année en cours.
- **5.6.** Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés et de leurs familles. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer ou vapoter à l'intérieur du véhicule.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les circuits de transport scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement les services de Mauges Communauté.

5.7. En cas d'intempérie, grève ou incident certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés. Par principe, en cas d'intempéries ou grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.

5.8. L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement adressé par lettre aux parents ou à l'élève majeur,
- exclusion temporaire prononcée,
- exclusion définitive prononcée.

Le choix du type de sanction et la durée d'une exclusion dépendent de la gravité des faits reprochés et des éventuelles sanctions déjà prononcées à l'encontre de l'élève fautif. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période.







La sanction ne peut être prononcée que par Mauges Communauté et notifiée à la famille :

- Par mail pour les avertissements, avec information :
 - À l'établissement scolaire
 - Au transporteur.
- Par courrier avec accusé de réception pour les exclusions, avec copie pour information :
 - À l'établissement scolaire ;
 - Au transporteur ;
 - Aux membres de la commission de la commune concernées.

De plus, par mesure préventive ou en accompagnement à une sanction, Mauges Communauté peut être amené à demander à un ou plusieurs élèves de s'asseoir à des places attitrées. Les élèves concernés sont tenus de s'installer à la place qui leur est attribuée.

6. Réclamations

Toute réclamation devra être formulée par écrit auprès de Mauges Communauté à l'adresse suivante :

MAUGES COMMUNAUTÉ Service mobilités

1 rue Robert Schuman - La Loge - CS 60111 Beaupréau 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex







ANNEXES

Annexe 1 : Référentiel des sanctions	14
Annexe 2 : Tableaux des établissements de référence	15
Annexe 3 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur la tarification et approbation du règlement communautaire des transports scolaires pour l'année 2025-2026	19







Annexe 1 : Référentiel des sanctions

Faute de catégorie 1

Récidive après information préalable à l'oral à l'élève ou à la famille

Non respect des consignes de sécurité (non port du gilet de haute visibilité, déplacement dans le véhicule, chahut/bousculade autour des véhicules...)

Non respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation

téléphonique, jets d'objets...)

Non possession d'un titre de transport

AVERTISSEMENT Envoi mail

Refus de valider le titre de transport en montée

Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes données...)

Non respect du matériel (dégradations minimes ou involontaires, salissures...)

Consommation de boissons ou denrées alimentaires

Non paiement de la participation familiale au transport scolaire

Non présence d'un accompagnateur à la descente du véhicule pour la prise en charge

d'un élève du premier degré

Non respect des mesures sanitaires

Faute de catégorie 2

Récidive faute catégorie 1

Non port de la ceinture de sécurité

Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes

données...)

Refus de présentation du titre de transport

Usurpation d'identité

EXCLUSION Dégradations volontaires (tags, casse, déchirures...) **TEMPORAIRE**

Violence, menace, comportement inapproprié

Insolence grave, exhibition

Gêne à la conduite

Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité

ou des organes fonctionnels du véhicule

Vol d'éléments du véhicule

Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux

(briquet, allumettes, cutter, couteau, laser lumineux...)

Harcèlement, agression physique

Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule

(vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)

Faute de catégorie 3

EXCLUSION DÉFINITIVE

Tous motifs en récidive multiple

des transports de l'année scolaire en cours Lettre recommandée

Lettre recommandée

Nombre de jours et période en accord avec

l'établissement scolaire

avec AR

Harcèlement grave constaté, violences graves constatées

avec AR

Mauges Communauté appréciera les situations litigieuses au cas par cas avec les acteurs concernés (famille, inspection académique, direction de l'enseignement diocésain, chefs d'établissements, transporteurs) pour appliquer la sanction la plus adaptée.

Pour une exclusion supérieure à une semaine ou définitive, une commission de discipline sera organisée par Mauges Communauté en présence d'un représentant de l'établissement scolaire et du transporteur.







Annexe 2 : Tableaux des établissements de référence

Pour les établissements du 2nd degré

			Transports Scolaire SSEMENTS DE RÉF		
	C	COLL	ÉGES	LYC	ÉES
Commune	Commune Déléguée	Public	Privé	Public	Privé
	Chanzeaux	Chemillé et Thouarcé	Chemillé	Les Ponts-de-Cé	La Salle-de-Vihie
	Chemillé	Chemillé	Chemillé	Cholet	La Salle-de-Vihie
	Cossé-d'Anjou	Chemillé	La Salle-de-Vihiers	Cholet	La Salle-de-Vihie
	La Chapelle- Rousselin	Chemillé	Chemillé	Cholet	Beaupréau
	La Jumellière	Chemillé	Chemillé	Cholet	Beaupréau
	La Salle-de-Vihiers	Chemillé	La Salle-de-Vihiers	Cholet	La Salle-de-Vihie
CHEMILLÉ-	La Tourlandry	Chemillé	La Salle-de-Vihiers	Cholet	La Salle-de-Vihie
N-ANJOU	Melay	Chemillé	Chemillé	Cholet	La Salle-de-Vihie
	Neuvy-en-Mauges	Chemillé	Chemillé	Cholet et Beaupréau	Beaupréau
	Sainte-Christine	Chalonnes-s/-Loire	La Pommeraye	Beaupréau	La Pommeraye
	Saint-Georges- des-Gardes	Chemillé	Chemillé	Cholet	Cholet
	Saint-Lézin	Chemillé	Chemillé	Cholet et Beaupréau	Beaupréau
	Valanjou	Chemillé	Chemillé et Thouarcé	Les Ponts-de-Cé	La Salle-de-Vihi
	Andrezé	Montrevault	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau
BEAUPRÉAU- EN-MAUGES	Beaupréau	Montrevault	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau
	Gesté	Montfaucon- Montigné	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau
	Jallais	Chemillé	Jallais	Beaupréau	Beaupréau
	La Chapelle- du-Genêt	Montrevault	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau
IN-IVIAOGES	La Jubaudière	Chemillé	Le May-s/-Èvre	Beaupréau	Beaupréau
	La Poitevinière	Chemillé	Jallais	Beaupréau	Beaupréau
	Le Pin-en-Mauges	Chemillé	Jallais	Beaupréau	Beaupréau
	Saint-Philbert- en-Mauges	Montfaucon- Montigné	Saint-Macaire- en-Mauges	Beaupréau	Beaupréau
	Villedieu- la-Blouère	Montfaucon- Montigné	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau
	Beausse	St-Florent-le-Vieil	La Pommeraye	Beaupréau et Ancenis	La Pommeray
	Botz-en-Mauges	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau
	Bourgneuf- en-Mauges	Chalonnes-s/-Loire	La Pommeraye	Beaupréau et Ancenis	La Pommeray
	La Chapelle- Saint-Florent	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis
	La Pommeraye	Chalonnes-s/-Loire	La Pommeraye	Angers	La Pommeray
MAUGES- S/LOIRE	Le Marillais	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis
	Le Mesnil- en-Vallée	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	La Pommeray
	Montjean-sur- Loire	Ingrandes-s/-Loire	La Pommeraye	Angers	La Pommeray
	Saint-Florent- le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et La Pommera
	Saint-Laurent- de-la-Plaine	Chalonnes-s/-Loire	Chalonnes-s/-Loire	Angers et Beaupréau	La Pommeray
	Saint-Laurent- du-Mottay	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	La Pommeraye







	Transports Scolaires ÉTABLISSEMENTS DE RÉFÉRENCE					
	COLLÉGES				ÉES	
Commune	Commune Déléguée	Public	Privé	Public	Privé	
	Chaudron- en-Mauges	St-Florent-le-Vieil	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	La Boissière- sur-Èvre	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	La Chaussaire	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	La Salle-et- Chapelle-Aubry	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	Le Fief-Sauvin	Montrevault	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau	
MONTREVAULT- S/ÈVRE	Le Fuilet	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	Le Puiset-Doré	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	Montrevault	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	Saint-Pierre- Montlimart	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	Saint-Quentin- en-Mauges	St-Florent-le-Vieil	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	La Pommeraye	
	Saint-Rémy- en-Mauges	Montrevault	St-Pierre- Montlimart	Beaupréau	Beaupréau	
	Bouzillé	St-Florent-le-Vieil	St-Florent-le-Vieil	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	Champtoceaux	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	Drain	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	La Varenne	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
ORÉE-D'ANJOU	Landemont	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	Liré	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	Saint-Christophe- la-Couperie	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	Saint-Laurent- des-Autels	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	Saint-Sauveur- de-Landemont	Champtoceaux	Champtoceaux	Beaupréau et Ancenis	Beaupréau et Ancenis	
	La Renaudière	Montfaucon- Montigné	St-Macaire- en-Mauges	Beaupréau	Le Longeron	
	Le Longeron	Cholet	Torfou	Cholet	Le Longeron	
	Montfaucon- Montigné	Montfaucon- Montigné	St-Germain- s/-Moine	Cholet et Beaupréau	Le Longeron	
	Roussay	Montfaucon- Montigné	Torfou	Cholet	Le Longeron	
	Saint-André- de-la-Marche	Cholet	St-Macaire- en-Mauges	Cholet	Cholet et Le Longeron	
SÈVREMOINE	Saint-Crespin- sur-Moine	Montfaucon- Montigné	St-Germain- s/-Moine	Cholet et Beaupréau et Clisson	Le Longeron et Gorges	
	Saint-Germain- sur-Moine	Montfaucon- Montigné	St-Germain- s/-Moine	Cholet et Beaupréau	Le Longeron et Gorges	
	Saint-Macaire- en-Mauges	Cholet	St-Macaire- en-Mauges	Beaupréau	Cholet et Le Longeron	
	Tillières	Montfaucon- Montigné	St-Germain- s/-Moine	Cholet et Beaupréau	Le Longeron	
	Torfou	Montfaucon- Montigné	Torfou	Cholet	Le Longeron	







Pour les établissements du 1er degré

	E1.				
		Écoles	Publiques		
Commune	Commune Déléguée	Public	Privé		
	Chanzeaux	Chanzeaux	Chanzeaux		
	Chemillé	Chemillé	Chemillé		
	Cossé-d'Anjou	Cossé-d'Anjou	La Tourlandry		
	La Chapelle-Rousselin	Chemillé	La Chapelle-Rousselin et Neuvy-en-Mauges		
	La Jumellière	Chemillé	La Jumellière		
,	La Salle-de-Vihiers	Cossé-d'Anjou	La Salle-de-Vihiers		
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	La Tourlandry	Cossé-d'Anjou	La Tourlandry		
	Melay	Cossé-d'Anjou	Melay		
	Neuvy-en-Mauges	Chemillé	La Chapelle-Rousselin et Neuvy-en-Mauges		
	Sainte-Christine	Chemillé	Sainte-Christine		
	Saint-Georges-des-Gardes	Chemillé	Saint-Georges-des-Gardes		
	Saint-Lézin	Chemillé	Saint-Lézin		
	Saint-Lézin Chemillé Valanjou Valanjou Andrezé Andrezé Beaupréau Beaupréau Gesté Gesté Jallais Jallais La Chapelle-du-Genêt La Chapelle-du-Genêt La Jubaudière Andrezé La Poitevinière Jallais Le Pin-en-Mauges Jallais	Valanjou			
	Andrezé	Andrezé	Andrezé		
	Beaupréau	Beaupréau	Beaupréau		
	Gesté	Gesté	Gesté		
	Jallais	Jallais	Jallais		
	La Chapelle-du-Genêt	La Chapelle-du-Genêt	La Chapelle-du-Genêt		
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	•	mune Déléguée zeaux Chanzeaux Chemillé Chemillé É-d'Anjou Cossé-d'Anjou Chanilie Leauren Leauren Leauren Leauren Leauren Leauren Leauren Leauren Leauren Le	La Jubaudière		
	La Poitevinière		La Poitevinière		
			Le Pin-en-Mauges		
	Saint-Philbert-en-Mauges		Saint-Philbert-en-Mauges et La Chapelle-du-Genêt		
	Villedieu-la-Blouère	Villedieu-la-Blouère	Villedieu-la-Blouère		
	Beausse	-	La Pommeraye		
	Botz-en-Mauges	Saint-Florent-le-Vieil	Botz-en-Mauges		
	Bourgneuf-en-Mauges	Bourgneuf-en-Mauges	La Pommeraye		
	La Chapelle-Saint-Florent	•	La Chapelle-Saint-Florent		
	La Pommeraye		La Pommeraye		
MAUGES-S/LOIRE	Le Marillais	Saint-Florent-le-Vieil	Le Marillais		
	Le Mesnil-en-Vallée	Saint-Florent-le-Vieil	Le Mesnil-en-Vallée		
	Montjean-sur-Loire	Montiean-sur-Loire	Montjean-sur-Loire		
	Saint-Florent-le-Vieil	-	Saint-Florent-le-Vieil		
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	Saint-Laurent-de-la-Plaine	Saint-Laurent-de-la-Plaine		
	Saint-Laurent-du-Mottay	•	Saint-Laurent-du-Mottay		
	Chaudron-en-Mauges	Chaudron-en-Mauges	Chaudron-en-Mauges		
	La Boissière-sur-Èvre	-	La Boissière-sur-Èvre		
	La Chaussaire	Le Fuilet	La Chaussaire et Le Puiset-Doré		
	La Salle-et-Chapelle-Aubry	Chaudron-en-Mauges	La Salle-et-Chapelle-Aubry		
MONTDEVALUE C/ÈVEE	Le Fief-Sauvin		Le Fief-Sauvin		
MONTREVAULT-S/ÈVRE	Le Fuilet	Le Fuilet	Le Fuilet		
	Le Puiset-Doré	Le Fuilet	La Chaussaire et Le Puiset-Do		
	Montrevault	*	-		
	Saint-Pierre-Montlimart		Saint-Pierre-Montlimart		
	Saint-Quentin-en-Mauges	*	Saint-Quentin-en-Mauges		
		•	Saint-Rémy-en-Mauges		







	ÉT	Transports Scolaires TABLISSEMENTS DE RÉFÉRENCE			
		Écoles P	Écoles Publiques		
Commune	Commune Déléguée	Public	Privé		
Ecoles Commune Commune Déléguée Bouzillé Champtoceaux Drain La Varenne La Varenne La Varenne Landemont Liré Saint-Christophe-la-Couperie Saint-Laurent-des-Autels Saint-Sauveur-de-Landemont La Renaudière Landemont Saint-Macaire-en-Mauges Montfaucon-Montigné Roussay Montfaucon-Montigné Saint-Crespin-sur-Moine Saint-Germain-sur-Moine Saint-Germain-sur-Moine Saint-Germain-sur-Moine Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Germain-sur-Moine Saint-Germain-sur-Moine Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Germain-sur-Moine Saint-Germain-sur-Moine Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Macaire-en-Mauges Saint-Macaire-en-Mauges	Bouzillé				
	Champtoceaux	Champtoceaux	Champtoceaux		
	Drain	Drain	Drain		
	La Varenne	La Varenne	La Varenne		
OBÉE D'ANIOU	Landemont	Champtoceaux	Landemont		
JREE-D ANJOU	Liré Liré	Liré			
		Saint-Christophe-la-Couperie	Saint-Christophe-la-Couperie		
	Saint-Laurent-des-Autels	Saint-Laurent-des-Autels	Saint-Laurent-des-Autels		
	Saint-Laurent-des-Autels Saint-Laurent-des-Autels Saint-Sauveur-de- Champtocooks S	Saint-Sauveur-de-Landemont			
	La Renaudière	Saint-Macaire-en-Mauges	La Renaudière		
	Le Longeron	Saint-Macaire-en-Mauges	Le Longeron		
	Montfaucon-Montigné	Montfaucon-Montigné	Montfaucon-Montigné		
	Roussay	Montfaucon-Montigné	Roussay		
25) (DEL 1011) E	Saint-André-de-la-Marche	Saint-André-de-la-Marche	Saint-André-de-la-Marche		
BEVREMOINE	Saint-Christophe-la- Couperie Saint-Laurent-des-Autels Saint-Laurent-des-Autels Saint-Sauveur-de- Landemont La Renaudière Le Longeron Montfaucon-Montigné Roussay Saint-Marcire-en-Mauges Montfaucon-Montigné Roussay Saint-André-de-la-Marche Saint-André-de-la-Marche	Saint-Crespin-sur-Moine	Saint-Crespin-sur-Moine		
	Saint-Germain-sur-Moine	Saint-Germain-sur-Moine	Saint-Germain-sur-Moine		
	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges	Saint-Macaire-en-Mauges		
	Tillières	Tillières	Tillières		
	Torfou	Saint-Crespin-sur-Moine	Torfou		

Établissements public de référence déterminés par l'académie et établissements privés par « l'Alliance des Directeurs et Directrices de l'Enseignement Catholique ».







Annexe 3 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur la tarification et approbation du règlement communautaire des transports scolaires pour l'année 2025-2026

Signé par : DIDIER HUCHON

Date: 29/04/2025 Qualité: PRESIDENT

MAUGES COMMUNAUTÉ CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 23 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 avril à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

<u>BEAUPRÉAU-EN-MAUGES</u>: Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Olivier MOUY – Didier SAUVESTRE.

<u>CHEMILLÉ-EN-ANJOU</u>: Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDET-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLLERY.

 $\underline{\mathsf{MAUGES}\text{-}\mathsf{SUR}\text{-}\mathsf{LOIRE}}$: Gilles PITON — Yannick BENOIST — Jean BESNARD — Christophe JOLIVET — Marie LE GAL — Nadège MOREAU.

<u>MONTREVAULT-SUR-ÈVRE</u>: Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

<u>ORÉE-D'ANJOU</u>: André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE.

<u>SÈVREMOINE</u>: Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY.

Nombre de présents: 44

Pouvoirs: Philippe COURPAT donne pouvoir à Franck AUBIN – Régis LEBRUN donne pouvoir à Sonia FAUCHEUX – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU – Paul NERRIÈRE donne pouvoir à Catherine BRIN.

Nombre de pouvoirs: 4

Étaient excusés : Philippe COURPAT – Régis LEBRUN – Claudie MONTAILLER – Paul NERRIÈRE – Ludovic SÉCHÉ.

Ludovic Seche.

Nombre d'excusés : 5

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.





Délibération N°C2025-04-23-13

<u>Tarification et approbation du règlement communautaire des transports scolaires pour l'année 2025-2026.</u>

EXPOSÉ:

Madame Annick BRAUD, 6ème Vice-Président expose :

Mauges Communauté, Autorité Organisatrice de la Mobilité, assure depuis 2018 la gestion et l'organisation des transports scolaires pour tous les élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial. Dans ce cadre, Mauges Communauté adopte chaque année un règlement de service prenant en compte des adaptations et précisions.

Ce règlement précise :

- Les conditions générales d'accès aux transports scolaires ;
- Les modalités d'inscriptions et d'attribution des titres de transport ;
- La tarification du transport scolaire et les modalités de paiement ;
- L'organisation des services de transports scolaires ;
- Les règles de sécurité et de discipline ;
- Les modalités de réclamations.

Il est complété par plusieurs annexes :

- Référentiel des sanctions pour non-respect des règles de sécurité et de discipline ;
- Tableaux des établissements de référence par commune et commune déléguée pour les collèges et lycées ;
- Délibération du Conseil Communautaire approuvant le règlement communautaire et portant sur la tarification du transport scolaire pour l'année scolaire concernée.

Il est proposé de statuer sur quelques modifications pour la rentrée 2025-2026, dont les principales sont les suivantes :

Inscriptions:

- Les inscriptions débuteront à compter de mi-mai 2025. Les dates limites sont fixées :
 - ✓ Au vendredi 20 juin 2025 pour les élèves du 1er degré et les collégiens ;
 - ✓ Au vendredi 18 juillet 2025 pour les lycéens ;
 - ✓ Toute demande d'inscription arrivant après le 15 août 2025 ne pourra être traitée qu'après le 8 septembre 2025.

<u>Titres de transport et tarification :</u>

Mauges Communauté, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité doit ainsi fixer les tarifs des transports scolaires pour l'année 2025-2026. Ces tarifs sont fixés annuellement et concernent les élèves du 1^{er} et du 2nd degré. Leur montant varie également en fonction de la scolarité effectuée dans l'établissement de référence ou non.

Il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation pour l'année 2025/2026.

Il est ainsi proposé de conserver les grilles tarifaires suivantes :

 Participation financière des familles au transport scolaire pour les élèves du 1^{er} degré :

	Scolarité l'établissement référence		Scolarité en dehors de l'établissement de référence
Tarifs 2025/2026	90,00 €		300,00 €
Pour les circuits intramuros de Beaupréau et St-Macaire-en-Mauges :	300,00 €		00 €





Participation financière des familles au transport scolaire pour les élèves du 2nd degré :

Tarifs 2025/2026			Scolarité en dehors de l'établissement de référence
Elèves demi-pensionnaires, externes internes	ou	180,00 €	300,00 €

Autres tarifs

Tarification de tous les voyageurs sur circuits scolaires et lignes mixtes :

Abonnement mensuel	45,00 €
Abonnement hebdomadaire	16,00 €

Autres tarifs :

Duplicata de titre de transport	15,00 €
Pénalité de retard inscription	25,00 €

Il est également proposé d'ajouter la mention suivante : « À compter du 1er septembre de l'année scolaire en cours, en cas de changement de mode de garde, aucune modification de facturation ne sera effectuée. »

Règles de sécurité et discipline :

Ajout des éléments suivants dans « Il est interdit notamment : [...]

- De transporter des animaux (sauf chiens guides) précision ;
- De consommer des denrées alimentaires et boissons ».

Modification de la gestion des avertissements :

« La sanction ne peut être prononcée que par Mauges Communauté et notifiée à la famille :

Par mail pour les avertissements, avec information :

- À l'établissement scolaire ;
- Au transporteur.

Par courrier avec accusé de réception pour les exclusions, avec copie pour information :

- À l'établissement scolaire ;
- Au transporteur ;
- Aux membres de la commission mobilités de la commune concernée. ».

Annexe 1 Référentiel des sanctions :

Ajout dans les fautes de catégorie 1, sanctionnées d'un avertissement : la consommation de denrées alimentaires et boissons dans les cars.

Basculer le non-port de la ceinture de sécurité en faute de catégorie 2, sanctionnée immédiatement d'une exclusion temporaire (au lieu de catégorie 1 qui est l'avertissement).

Annexe 2 Établissements de référence :

Modification de l'information « Établissement de référence acté via les sectorisations communales » par « Établissement public de référence déterminé par l'académie et établissement privé par l'Alliance des Directeurs et Directrices de l'enseignement Catholique ».







Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n°C2024-04-24-15 du 24 avril 2024 faisant évoluer le règlement des transports scolaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 18 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

<u>Article unique :</u> D'approuver les modifications apportées au règlement du transport scolaire de Mauges Communauté.

Le Président, Didier HUCHON





















